

AVANT PROPOS

EMMANUEL DECAUX

*Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)
Directeur de l'École doctorale de droit international, droit européen,
relations internationales et droit comparé*

Je suis particulièrement heureux de souhaiter la bienvenue, au nom de l'Université Panthéon-Assas Paris II, à tous les participants de ce colloque organisé conjointement avec l'Institut international des droits de l'homme. Je me réjouis de vous accueillir au « Centre Assas », entièrement réaménagé, après des années de travaux, un site qui donne une image dynamique de notre Université, traduisant la volonté collective de créer une université moderne, vivante, ouverte sur le monde, où les étudiants sont heureux de travailler. On est loin du temps, où Gustave Flaubert écrivait à sa sœur Caroline que le Code civil est « *quelque chose d'aussi sec, d'aussi dur, d'aussi puant et d'aussi platement bourgeois que les bancs de bois de l'École de droit où on va se durcir les fesses à en entendre l'explication* » (lettre du 10 décembre 1842). D'un 10 décembre à l'autre, notre colloque, en tout cas, est beaucoup plus prometteur...

Je tiens à remercier chaleureusement le président Jean-Paul Costa et le professeur Sébastien Touzé pour leur implication permanente avec toute l'équipe de l'Institut international des droits de l'homme, dans ce projet commun. Les liens entre l'Institut Cassin et le Centre de recherche sur les droits de l'homme et le droit humanitaire de Paris II sont multiples, étroits et anciens. Ils ont été établis par le doyen Gérard Cohen-Jonathan – aujourd'hui président d'honneur de l'Institut Cassin – qui a fondé le CRDH en 1995 avec le doyen Mario Bettati. Ils se sont prolongés grâce à notre regretté collègue Jean-François Flauss – qui a enseigné les « *Aspects européens des droits fondamentaux* », dans ces lieux mêmes – et avec Sébastien Touzé qui sait que cette maison reste sa maison. C'est assez dire qu'un colloque conjoint était un prolongement naturel de cette coopération amicale, après d'autres expériences, comme la journée d'hommage à René Cassin organisée au Conseil d'Etat en 2008 et publiée par la CNCDH à la Documentation française. Comment ne pas rappeler ici que René Cassin, comme Louis Renault, a été professeur à la faculté de droit de Paris et que c'est à

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire
et auprès des éditions A.Pedone
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : librairie@apedone.net - site : www.pedone.info

AVANT PROPOS

L'initiative du doyen Georges Vedel que la faculté a proposé sa candidature pour le prix Nobel de la paix en 1968.

L'idée même de parler de prévention des violations des droits de l'homme est, de prime abord, séduisante et stimulante. Mais à la réflexion, on s'aperçoit vite des défis conceptuels et des pièges politiques d'un tel sujet. La prévention est un mot passe-partout, un mot banalisé qui est devenu flou : on parle de « prévention routière » comme de « médecine préventive », pour évoquer l'antique notion d'hygiène, de vie saine, ce qui semble logique puisque « *mieux vaut prévenir que guérir* », mais aussi d' « archéologie préventive », ce qui est plus paradoxal visant des fouilles entreprises en toute urgence sur des chantiers de démolition et de construction... Dans le domaine juridique, le terme a d'abord une dimension pénale, avec ce qu'on a longtemps appelé la « détention préventive », devenue la « détention provisoire », ou avec les politiques de prévention : prévention de la délinquance, prévention de la récidive, au point de faire de la criminologie une science du dépistage des « suspects », des « pré-délinquants » et des « individus à risque », identifiés par une sorte de déterminisme héréditaire ou sociologique, avant même le passage à l'acte comme après la sanction judiciaire, au nom d'une hygiène sociale qui ne manque pas d'inquiéter.

En droit international, on retrouve le même flou : les premiers mots de la Charte des Nations Unies ont pour objet de « *préserver les générations futures du fléau de la guerre* » et tout naturellement un volet important de la sécurité collective vise la « *prévention des conflits* ». Faut-il préparer la guerre pour mieux l'empêcher, selon la logique de la dissuasion ? La mobilisation n'est pas la guerre, la menace n'est pas l'usage de l'arme nucléaire, et l'agresseur n'est pas toujours celui qu'on croit, mais entre légitime défense « préventive » et légitime défense « préemptive », il n'y a qu'un fil. De même, alors que les guerres asymétriques démultiplient les risques, la lutte contre le terrorisme doit anticiper la menace, sans échapper aux principes de l'Etat de droit. La pratique des « assassinats ciblés » ou des « frappes préventives » soulève la question de principe de la nature de la prévention. La Convention européenne sur la prévention du terrorisme n'a elle-même presque rien de préventif, visant surtout à incriminer des actes préparatoires comme le financement, la complicité ou la propagande... Le siège des Nations Unies à Vienne abrite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale dont les compétences sont elles-mêmes très larges et visent aussi bien la lutte contre le terrorisme ou la criminalité internationale organisée que l'adoption de principes directeurs sur la bonne administration de la justice et la prévention de la délinquance juvénile.

LA PRÉVENTION DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

On pourrait penser que la nature préventive des droits de l'homme relève d'un tout autre registre. D'un côté, on évoque des mesures visant le « *progrès des droits de l'homme* », pour reprendre l'expression forte de la Charte des Nations Unies, en distinguant la promotion et la protection, ou encore les moyens non-contentieux et les voies contentieuses – qui par définition n'interviennent qu'après une violation – mais cette logique binaire est très réductrice, car en parlant des « violations des droits de l'homme » on aborde très vite la dimension pénale, comme l'indiquent assez l'intitulé de certaines conventions, visant la « *prévention du crime de génocide* », ou la « *prévention de la torture* », et toute une série de mécanismes dont nous reparlerons durant ce colloque, comme le mandat de représentant spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide...

Cela étant on se trouve devant un double paradoxe : la qualification pénale semble anticiper la violation, au risque de rendre plus compliqués les efforts diplomatiques auprès d'un interlocuteur désigné d'emblée comme un « *tortionnaire* » ou un « *génocidaire* », alors que si le crime a effectivement été commis, c'est l'exigence de justice et la lutte contre l'impunité qui devraient primer, et non la négociation. Faute de choisir, on voit des chefs d'Etat faisant l'objet d'un mandat d'arrêt pour crimes contre l'humanité et crime de génocide continuer à hanter les rencontres internationales... L'autre paradoxe, c'est que la répression fait partie intégrante de la prévention : plus qu'une impossible réparation, l'objectif ultime de la justice pénale, c'est la dissuasion, l'exemplarité, l'exigence de non-répétition. Autrement dit, l'échec de la prévention *ex ante*, serait une leçon pour le futur, une autre forme de prévention *ex post*.

Mais si la justice elle-même est prévention, ne faut-il pas admettre que tout est prévention ? La prévention serait partout et nulle part, comme le montre bien le colloque de référence de la Fondation Marangopoulos publié en 2001 pour son vingtième anniversaire, *The Prevention of Human Rights Violations*. Nous ferions tous de la prévention sans le savoir, comme M. Jourdain faisait de la prose en demandant ses pantoufles ! La prévention serait un euphémisme et une panacée, une protection qui ne dit pas son nom, à moindre mal et à moindre coût. Sans déflorer les interventions du colloque, il me semble que l'on peut distinguer trois niveaux de prévention pour tenter de dépasser ces contradictions initiales et mieux sérier les problèmes.